

Les employeurs en ZFU doivent déclarer les mouvements de main-d'œuvre de 2021



© 2022 Les Echos Publishing

Les employeurs situés dans une zone franche urbaine (ZFU) bénéficient, dans la limite de 50 salariés et sous certaines conditions, d'une exonération des cotisations patronales de Sécurité sociale (maladie, maternité, vieillesse...), d'allocations familiales, de contribution au Fnal et de versement mobilité.

Précision : cette exonération bénéficie uniquement aux employeurs qui se sont implantés en ZFU avant le 1^{er} janvier 2015.

Pour continuer à avoir droit à cette exonération, les employeurs doivent, tous les ans et pour chaque établissement situé en ZFU, adresser à l'Urssaf et à la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (Dreets) une déclaration des mouvements de main-d'œuvre intervenus l'année précédente.

La déclaration des mouvements de main-d'œuvre intervenus en 2021 doit ainsi être effectuée au plus tard le 30 avril 2022.

Attention : l'employeur qui transmet sa déclaration en retard perd l'exonération de cotisations sociales pour les

rémunérations versées à compter du 1^{er} mai 2022. Cette exonération lui sera de nouveau accordée sur les rémunérations payées à compter du jour qui suit l'envoi ou le dépôt de la déclaration des mouvements de main-d'œuvre. L'exonération pour la période suspendue étant définitivement perdue.

© 2022 Les Echos Publishing